



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-120

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-12-26-001 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND
GIBIER (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-02-002 - ARRETE INTERDICTION TRACTEURS + ENGIN AGRICOLES
-20191205 (RAA) (2 pages)

Page 6

43-2019-12-02-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que de la vente
au détail et le transport de combustibles corrosifs et carburants à emporter (5 décembre
2019) (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-12-02-001 - Arrêté ARS 2019-14-0198 Dpt 2019-190 Renouv (4 pages)

Page 12

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-12-26-001

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER**

Indemnisation des dégâts causés par les grand gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2019 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »
d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 22 novembre 2019)*

Nature des cultures	Prix 2019	Dates limites	
		Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>CEREALES</u>			
Avoine noire	14,30 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	15,80 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	13,80 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	15,90 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	14,20 €/q	15 octobre	15 décembre
Epeautre	24,50 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	16,30 €/q	15 octobre	15 décembre
<u>PAILLE</u>			
Paille de céréales	4,55 €/q	15 octobre	-
<u>OLEAGINEUX</u>			
Colza	35,40 €/q	15 octobre	15 décembre
<u>PROTEAGINEUX</u>			
Pois	18,70 €/q	15 octobre	15 décembre
<u>LEGUMINEUSES</u>			
Féverolles	25,30 €/q	15 octobre	15 décembre
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>			
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,30 €/heure	-	-
Passage rouleau	33,30 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	114,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	356,09 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	452,77 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde	476,63 €/ha	-	-
Resemis direct prairie	231,14 €/ha	-	-
Resemis direct prairie avec semence bio	327,82 €/ha	-	-

REENSEMENCEMENT			
Colza (resemis)	178,36 €/ha	-	-
Maïs (resemis)	315,71 €/ha	-	-
Céréales à paille (resemis)	233,60 €/ha	-	-
Céréales à paille bio (resemis)	303,02 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	254,01 €/ha	-	-
Luzerne (resemis)	349,86 €/ha	-	-
Pois (resemis)	294,18 €/ha	-	-
PLANTES SARCLEES			
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	90,00 €/q	15 décembre	15 février
CULTURES MARAICHERES			
Choux blancs BIO	1,80 €/kg	-	-
FOURRAGES			
Prairie temporaire – récolte (1 ^{er} coupe)	14,20 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 ^{er} coupe)	14,20 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha	-	-

Nota : Les prix des denrées agricoles « BIO » seront établis lors de la prochaine CDCFS.

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 26 novembre 2019,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Jean-Luc CARRIO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-02-002

**ARRETE INTERDICTION TRACTEURS + ENGINES
AGRICOLES -20191205 (RAA)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2019-226
portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 111-1 et L. 211-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que lors de mouvements sociaux récents, des tracteurs et autres engins agricoles ont constitué des moyens d'appui à des actions violentes perpétrées contre la préfecture de Haute-Loire au Puy-en-Velay ;

Considérant que leur présence massive et mécanisée a représenté une menace à l'ordre public et a créé un sentiment de puissance et de l'agitation parmi les contestataires les plus virulents ;

Considérant que les organisations syndicales et le collectif des "gilets jaunes 43" organisent le jeudi 5 décembre 2019, au Puy-en-Velay, une manifestation non déclarée contre la réforme des retraites ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre d'opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des tracteurs et des engins agricoles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

.../...

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tracteurs et autres engins agricoles est interdite sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.

- Brives-Charensac : périmètre de la zone commerciale de Corsac : rue de Gennebret, côte de Tireboeuf, rond-point de Corsac, plaine de Corsac, avenue Charles Dupuy.

- Chadrac : avenue de Roderie, avenue des Champs-Élysées.

- Vals-près-Le Puy : périmètre de la zone commerciale de Chirel : avenue Jeanne d'Arc, avenue Salvador Allende, portes Occitanes, allée des portes Occitanes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera applicable le jeudi 5 décembre 2019.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les maires du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac et de Vals-près-le Puy, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingeaux et de Brioude.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et /ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2019

signé Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-02-003

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques
ainsi que de la vente au détail et le transport de
combustibles corrosifs et carburants à emporter (5
décembre 2019)

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

ARRETE n°PREF/DSC/SDS/2019 - 227
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que de la vente au détail et le transport de
combustibles corrosifs et carburants à emporter

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** que lors de mouvements sociaux récents, de graves troubles à l'ordre public sont survenus au Puy-en-Velay, au cours desquels les forces de l'ordre ont été attaquées par de nombreux projectiles enflammés et plusieurs incendies ou tentatives d'incendies ont été perpétrés contre des bâtiments publics et du mobilier urbain ;
- Considérant** que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ainsi qu'à des biens privés et publics ;
- Considérant** que les organisations syndicales et le collectif des "gilets jaunes 43" organisent le jeudi 5 décembre 2019, au Puy-en-Velay, une manifestation non déclarée contre la réforme des retraites ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

.../...

Considérant que dans ces conditions, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la journée du jeudi 5 décembre 2019, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans la ville du Puy-en-Velay le jeudi 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdits dans le département de la Haute-Loire le jeudi 5 décembre 2019 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

ARTICLE 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaires visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une communication au grand public.

ARTICLE 7 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 décembre 2019

signé : Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-12-02-001

Arrêté ARS 2019-14-0198 Dpt 2019-190 Renouv

Arrêté ARS n° 2019-14-0198

Arrêté départemental n° 2019-190

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une inspection a été réalisée dans l'établissement en date du 28 juin 2018 ;

Considérant l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

Considérant les constats de la mission d'inspection ARS Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est déroulée le 28 juin 2018, mise en place à la suite d'événements indésirables graves et portant sur les conditions de prise en charge des résidents, susceptibles de porter atteinte à l'état de santé et à la sécurité des personnes accueillies ;

Considérant le courrier du 13 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui notifiait des mesures correctives définitives exigées, précisant qu'à défaut d'amélioration rapide dans les délais prescrits il pourra être fait application de l'article L. 313-14 du CASF ;

Considérant la procédure conduite, à savoir le courrier du 22 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 en date du 12 février 2019, le courrier du 7 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 réceptionné le 27 mars 2019, le courrier d'injonction du 11 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le courrier de réponse du président de l'ADAPEI43 en date du 21 juin 2019 et les échanges en date du 27 juin 2019 ;

Considérant l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Considérant le rapport du 20 novembre 2019 remis par l'administrateur provisoire établi au terme des quatre mois de sa mission et communiqué par courrier du 26 novembre 2019 au président de l'ADAPEI43 ;

Considérant les constats établis par l'administrateur provisoire, à savoir que malgré les améliorations apportées, la situation de l'établissement reste instable au regard de la fragilité de la gouvernance et des risques qui perdurent concernant la santé, la sécurité et le bien-être des usagers :

- Absence de pilotage stratégique de l'établissement en raison de la défaillance de la gouvernance de l'association gestionnaire : la directrice générale est écartée ainsi que la responsable financière au mois d'octobre 2019, le président est absent pour des motifs de maladie et les modalités de son remplacement sont méconnues, désignation d'un nouveau directeur à la fin du mois d'octobre 2019 mais méconnaissance totale des pouvoirs qui lui sont délégués, le projet associatif date de 2011 ;
- Absence de mobilisation particulière de l'association pour soutenir la nouvelle équipe de direction de l'établissement et l'étayer de façon opérationnelle ;
- Absence de référentiel d'évaluation interne ou externe exploitable pour la nouvelle direction pour traiter les dysfonctionnements ;
- Absence de projet d'établissement, la dernière mise à jour datant de mars 2012, alors qu'une administration provisoire a été conduite en 2016 et que l'implantation a été modifiée en 2019 ;
- Absence de règlement de fonctionnement, le dernier datant de 2007, malgré les changements d'implantation, les évolutions législatives et réglementaires ;
- Absence de projet éducatif, la rapport mentionnant que *"la vie du FAM est faite d'attentes passives devant la télévision et l'on peut craindre des impacts défavorables sur la santé de résidents très sédentaires et apathiques"* ; *"Le manque d'autonomie des résidents du FAM constitue leur handicap, donc toute situation doit être l'occasion de postures éducatives des professionnels. L'évolution des aptitudes sociales des résidents doit faire l'objet d'un suivi qui puisse s'inscrire au même niveau que le suivi propre aux problématiques de santé de chacun"* ;
- Renseignement insuffisant du logiciel support Ogyris par le personnel, permettant le suivi de l'utilisateur ainsi que le besoin en matière d'équipements informatiques et de formation ;
- Manque de références qualitatives communes pour le personnel ;
- Manque de clarté dans la définition des missions et des responsabilités respectives des professionnels ;
- Insuffisance de réponse individualisée aux besoins de chaque usager ;
- Défaut de maîtrise des activités nocturnes ;
- Défaut de maîtrise des coûts de fonctionnement des nouveaux locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune étude préalable à l'aménagement ; notamment impossibilité d'apporter les précisions nécessaires aux charges Restalliance correspondant à des prestations de nettoyage et restauration ;

Considérant qu'en égard à ces constats, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire ont mis à-même l'établissement gestionnaire de faire valoir ses observations par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ADAPEI43 qui ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux facteurs de risques, liés à la dégradation « historique » du fonctionnement du FAM mais aussi aux changements très récents de ses locaux, et de son environnement partenarial, conjugués à l'instabilité de la gouvernance ;

Considérant que l'organisme gestionnaire, ADAPEI43, n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement du FAM Le Meygal, ni d'assurer des conditions d'accompagnement adaptées aux usagers à la suite des quatre premiers mois d'administration provisoire ;

Considérant les premières actions mises en place par l'administration provisoire, qui nécessitent d'être confortées en concertation, dans le cadre d'une démarche inscrite dans la durée et favorisant le retour à un climat serein ;

Considérant que l'administration provisoire doit être renouvelée conformément aux dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'administration provisoire du FAM "Le Meygal" par Monsieur Rémy THEVENY (Directransition), est renouvelée pour une durée de 2 mois à compter de la date de fin de l'administration provisoire initiale, soit le 2 décembre 2019.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du FAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un rapport le 2 janvier 2020 établissant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Rémy THEVENY doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les

conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par le FAM Le « Meygal ».

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2019

Le Directeur général
ARS Auvergne Rhône-Alpes

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

Signé : Dr. Jean-Yves GRALL

Signé : Jean-Pierre MARCON